

RÉPONSES PRINT'STORY ÉPISODE 15

Mais au fait :

Le DU est-il obligatoire dans toutes les entreprises ?

Que doit-il contenir ?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent établir un document unique. Le document unique retranscrit l'évaluation des risques professionnels de l'entreprise. L'employeur est responsable de la sécurité et de la santé des travailleurs. Il est tenu de répertorier les dangers présents dans son entreprise et, par conséquent, d'en analyser les risques (Art. R4121-1 et suivants du code du Travail).

Les objectifs de la démarche sont d'assurer la sécurité et la protection de la santé physique et mentale de tous les travailleurs de l'établissement, y compris des travailleurs temporaires, ou sous contrat à durée déterminée et des stagiaires, avec le souci de l'organisation, de la transparence, de la compétence et de la capacité des opérateurs à maîtriser les situations à risque, de l'adaptation aux changements et de la recherche de l'amélioration constante des situations existantes.

Qui doit l'élaborer et en combien d'exemplaires ?

Une fois transcrite l'évaluation des risques dans le document unique, il est impératif de le tenir à jour, de façon régulière.

La réglementation prévoit 3 types de situations pour la révision du document unique :

1. Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail ou impactant la santé ou la sécurité des salariés. Par exemple, lors d'une transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de matière, changement de l'organisation du travail, modification des cadences et des normes de productivité ...
2. Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. Vous devez ainsi tenir compte de l'apparition de risques dont l'existence peut, notamment, être établie par les connaissances scientifiques et techniques (ex. : troubles musculo-squelettiques, risques biologiques, risques chimiques, etc.), par la survenue d'accidents du travail, par l'apparition de maladies professionnelles ou par l'évolution des règles relatives à la santé, à la sécurité...
3. Au minimum 1 fois par an, même s'il n'y a eu aucun des 2 changements précédents.

Qui peut le consulter et ou doit-il être rangé ?

Quels contrôles et sanctions en cas de non-conformité ?

L'article R. 4121-4 du code du travail précise le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- des **travailleurs** ;
- des membres du CHSCT, et des délégués du personnel ;

- du médecin du travail ;
- des agents de l'inspection du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.

L'employeur est formellement tenu d'informer ses salariés de l'existence du Document Unique. Il doit notamment le rendre accessible à tous pour consultation et information, ce temps d'information des salariés sur les risques relatifs à leur santé et à leur sécurité étant considéré comme du temps de travail, la façon de procéder est laissée à la discrétion du Chef d'entreprise qui, en général affiche le document.

L'absence de document unique prouvant une démarche d'évaluation des risques et d'amélioration continue peut, en cas de contrôle de l'inspection du travail, être sanctionnée d'une amende de cinquième classe (3 000 euros) qui peut être doublée en cas de récidive.

L'absence ou la non-conformité de l'affichage du document unique expose également l'employeur à des amendes.

En outre, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, la responsabilité civile de l'employeur peut être engagée si la faute inexcusable est reconnue entraînant une réparation du préjudice subi (souffrances morales et physiques, esthétiques...) et une cotisation complémentaire en remboursement de la rente majorée servie par la sécurité sociale. Dans ce cas l'absence de document unique comme preuve d'une démarche d'évaluation et d'amélioration des conditions de travail constitue une preuve allant dans le sens de la faute inexcusable de l'employeur. Le dirigeant risque un an d'emprisonnement et une forte amende (15 000€), l'entreprise peut être condamnée à payer une forte amende allant de 75 000 à 225 000€.

Pour la réalisation de l'évaluation des risques et la rédaction du document unique, l'employeur peut faire appel à un organisme extérieur tel que l'IDICG à qui Antoine a d'ailleurs décidé de confier cette mission. C'est un avantage pour lui car l'IDICG connaît parfaitement la réglementation en vigueur et sait conseiller le Chef d'entreprise à bon escient. Cela permettra, par exemple, au Chef d'entreprise ayant fait appel aux compétences d'un organisme extérieur, de s'apercevoir que non seulement les palettes contiennent des produits dangereux qui ne doivent pas se trouver à cet endroit et stockés sans rétention mais en plus cela lui permettra de déterminer que ces produits sont fort anciens car ils contiennent un pictogramme « tête de mort » ; ce pictogramme est remplacé, aujourd'hui, par un pictogramme représentant une silhouette dont la poitrine explose.

Pour rappel cette harmonisation internationale et pictogrammes de danger devait être finalisée par tous les acteurs du marché d'ici le 01.06.2015.

Le règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié) a défini les nouvelles règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques.

Réponses élaborées par Chantal RICHARDEAU, Responsable HSE à l'UNIIC
chantal.richardeau@uniic.org

N'hésitez pas à la consulter pour tout audit, rédaction de votre DU ou encore formation.